
LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL LES BRUYÈRES

ACCORD BILATÉRAL D'ACCUEIL AU LVA DES
BRUYÈRES

POUR MINEURS

570 Rippe des Vernes Safré 71580 Frontenaud





LVA LES BRUYÈRES

Lieu de Vie et d'Accueil

"Structure non traditionnelle d'accueil d'adolescents"

570 Rippe des Vernes

71580 Frontenaud

Tel : 03 58 18 80 91

Courriel : info@lesbruyeres.org

Site internet : lieu-de-vie.org

N° Agrément DDJS 071209599 N° Autorisation ASE 042687 N° FINESS 710006099



ACCORD BILATÉRAL FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE D'UN MINEUR DANS LE LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL DES BRUYÈRES.

Accord bilatéral agréé par l'Union Nationale des Artisans de la Protection Sociale (UNAPS)

RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS JURIDIQUES PRÉALABLES :

L'organisme placeur, est juridiquement le gardien du mineur et, dans certains cas le délégataire de l'autorité parentale. Il peut s'agir :

- Soit du Conseil Départemental au travers des services d'Aide Sociale à l'Enfance. (ASE)
- Soit du Ministère de la Justice au travers des Directions Départementales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. (DDPJJ)
- Soit d'un établissement sanitaire ou médico-social

Le lieu de vie et d'accueil est un tiers, prestataire de l'organisme placeur.

La signature du présent accord par sa direction implique que cette dernière reconnaît expressément être détentrice de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil, prévue par les dispositions des articles L.313-1 et suivant, du code de l'action sociale et des familles et satisfaire aux prescriptions définies par le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques, minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les Lieux de Vie et d'Accueil, exclus du schéma départemental de protection de l'enfance, aux termes de la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale publiée au Journal Officiel du 6 janvier 2003, sont libres de refuser un accueil ainsi que d'adapter les modalités de la prise en charge aux nécessités de leur projet.

Il est enfin rappelé qu'aux termes de l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exécution de ses missions, le Conseil Départemental peut conclure librement des accords bilatéraux et faire appel à des organismes publics ou privés,

Le Conseil d'État a prononcé l'annulation du Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles renvoyant expressément les lieux de vie et d'accueil et les organismes financeurs à la signature d'accords bilatéraux, dans les termes suivants :

« II. – Chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil un accord bilatéral de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers. »

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Entre d'une part :

Le lieu de Vie et d'Accueil des Bruyères

Et d'autre part l'organisme placeur :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

En faveur du mineur :

Nom : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Article 1.

Objet de l'accord bilatéral :

Le présent accord définit les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'accueil des mineurs dans les lieux de vie et d'Accueil¹, tels que définis par les articles D.316-1 à D.316-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article 375 du Code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il se réfère aussi à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2.

Préalables à l'accueil des mineurs :

L'organisme placeur, donne connaissance aux permanents du LVA des informations susceptibles d'influer, non seulement sur la prise en charge du mineur, mais au préalable à celles-ci, celles pouvant déterminer l'acceptation ou non de son accueil dans le LVA.

Il transmet donc préalablement à l'inscription, toutes informations relatives au parcours de vie du mineur.

L'organisme placeur s'engage à ne pas confier un mineur, dont il saurait qu'il pourrait représenter un réel danger, tant pour les permanents, employés du LVA, que pour les enfants de la famille, ainsi que les autres résidents, et il s'interdit de dissimuler ce risque par rétention d'informations.

¹Pour plus de lisibilité, le terme "Lieu de Vie et d'Accueil" est remplacé par l'acronyme LVA

Article 3.

Communication des informations sur les mineurs :

L'organisme placeur, communique au LVA, toutes les informations concernant la situation du mineur et de sa famille, ainsi que les documents en sa possession, nécessaires à la prise en charge dans le respect des droits des usagers, notamment ceux relatifs à sa santé (attestation CMU, carnet de santé, suivis médicaux, etc.)

L'organisme placeur et le LVA s'engagent à maintenir des échanges fréquents, permettant d'établir des rapports réguliers et précis concernant l'évolution de la situation du mineur confié.

Article 4.

Secret professionnel partagé et informations des situations de mineurs en danger :

Le LVA participe, au titre de l'hébergement, aux missions de l'aide sociale à l'enfance.

Le personnel du LVA est soumis aux dispositions de l'article L.221-6 du code de l'action sociale et des familles en matière de secret professionnel.

Ainsi, tout professionnel du LVA confronté, dans l'exercice de ses fonctions, à une situation de mineur en danger devra transmettre sans délai, par écrit, l'information relative à ce mineur, au Président du Conseil Départemental à l'origine du placement, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental d'implantation du LVA ou ses collaborateurs concernés et/ou au Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou ses adjoints concernés, afin que soit mis en œuvre le dispositif d'évaluation approprié et le cas échéant la mesure de protection qui s'impose, sans préjudice de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Article 5.

Obligations et responsabilités générales du LVA :

Le Lieu de Vie et d'Accueil s'engage :

- À respecter les orientations prises par l'organisme placeur, relatives aux relations avec la famille du mineur, notamment au regard des droits de l'autorité parentale et des décisions relatives aux retours du mineur en famille.
- À informer sans retard l'organisme placeur définit en page d'accueil de l'accord bilatéral, de tout incident, accident, maladie ou hospitalisation concernant le mineur confié. Ces situations peuvent concerner les dommages dont le mineur pourrait être victime, mais également ceux qu'il pourrait causer aux tiers.
- À informer sans retard le responsable de l'organisme placeur, de tout changement de comportement significatif du mineur (fugue, retour en famille sans autorisation, difficultés scolaires ou professionnelles).
- À adresser au référent désigné, un rapport écrit sur l'évolution du mineur confié, une fois par an ainsi qu'à la fin de la prise en charge du mineur.
- À collaborer avec tous les organismes ou personnes concourant à la protection de l'enfance.
- À harmoniser ses actions avec celles des services sociaux départementaux, ainsi que, le cas échéant, avec celles des établissements et des services de vocations similaires ou complémentaires intervenant en amont ou en aval.
- À mettre en œuvre le développement d'axes de collaboration croisés avec lesdits services, en accord avec la politique générale du département en matière de protection de l'enfance.
- À recevoir toutes les personnes mandatées dans le cadre de la prise en charge du mineur, afin de permettre un contrôle du LVA, conformément aux dispositions des articles L.221-1 et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que celui du suivi éducatif en cohérence avec les objectifs prédéfinis.

Article 6.

Obligations et responsabilités générales de l'organisme placeur :

Outre l'obligation de transmettre préalablement à l'inscription, toutes informations relatives au parcours de vie du mineur pouvant agir sur l'orientation ou la décision de sa prise en charge, ainsi que précisé plus haut, l'organisme placeur s'engage :

- À transmettre au plus tard le jour d'arrivée du mineur, l'attestation de prise en charge dûment remplie, ainsi que tous les documents permettant un règlement complet des prestations du LVA.
- À ne pas prolonger la prise en charge d'un mineur dont il aurait su postérieurement à son accueil au LVA qu'il pourrait représenter un réel danger, tant pour les permanents, enfants de la famille et personnels, que pour les autres résidents, en dissimulant ce risque par rétention d'informations.
- À maintenir des échanges réguliers, permettant d'instaurer des rapports d'évolution de la situation du mineur confié.
- À prendre toutes les dispositions nécessaires pour un mineur commettant un acte ou un délit grave, ou étant mis en grand danger dans la structure du fait de son comportement, l'éventail possible de ces dispositions incluant également éventuellement une réorientation du mineur.
- À organiser les calendriers de retour en famille du mineur en concertation avec le LVA et au regard des spécificités de fonctionnement de ce dernier.
- À informer le responsable du LVA de tout changement de situation susceptible d'avoir des conséquences dans la gestion de la garde du mineur (changement de domicile des parents, du juge chargé du dossier, changement de statut juridique du mineur, susceptible d'affecter l'exercice des droits de l'autorité parentale, etc.)

Article 7.

Accompagnement des mineurs :

L'organisme placeur doit établir un projet pour l'enfant ainsi que prévu par l'article L223-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités, spécificités et suivis de l'accompagnement du mineur sont fixées dans ce document, encore appelé : projet pédagogique pour l'enfant ou projet individualisé pour l'enfant.

L'organisme placeur, travaille avec le LVA sur le projet pour l'enfant, projet devant être élaboré pour et avec le mineur accueilli. Le LVA poursuit, avec les référents du mineur confié, la rédaction du document d'accompagnement pédagogique.

Par ailleurs, tout changement sérieux d'orientation de la part du mineur fait l'objet d'une note circonstanciée, transmise à l'organisme placeur, et prioritairement, aux référents du mineur.

Article 8.

Relations des mineurs avec leurs familles :

Le LVA s'engage à respecter les dispositions mises en place pour organiser les relations du mineur avec sa famille dans le cadre des instructions de l'organisme placeur, du respect de l'exercice de l'autorité parentale et sous réserve des limites éventuelles prises par l'Autorité Judiciaire au visa de l'article 371-1 du code civil.

Article 9.

Retours en famille :

Les modalités des retours en famille sont transmises au LVA par l'organisme placeur. Les modalités sont définies par les droits de visite et d'hébergement arrêtés par le juge des enfants, ou par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour autant l'organisme placeur vérifie, en concertation avec le LVA que ces modalités soient envisageables et cohérentes.

Article 10.

Soins et hospitalisation des mineurs :

Toute autorisation relative à l'hospitalisation du mineur est demandée ponctuellement à l'organisme placeur qui, en fonction du statut juridique du mineur, avise le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, en cas d'urgence, le directeur ou collaborateur associé du LVA peut solliciter une hospitalisation conformément à l'article R.1112-34 du code de la santé publique. Dans ce cas, l'organisation de la transmission de l'information en direction de l'organisme placeur est faite rapidement.

Article 11.

Modalités de fin d'accueil programmée :

Les modalités de fin de prise en charge du mineur sont à organiser et planifier en concertation avec l'organisme placeur, en cohérence avec le projet pédagogique initialement établi et éventuellement amendé au cours de la prise en charge, en tenant compte des spécificités du LVA.

La fin effective de prise en charge du mineur au LVA, prend effet après un préavis d'un minimum de 30 jours à compter de la décision de l'organisme placeur.

Pendant cette période de préavis, le LVA est tenu de poursuivre l'accueil du mineur jusqu'à la fin de la prise en charge ou sa réorientation effective.

Sauf accord des deux parties pour réduire le délai de préavis, si la fin d'accueil du mineur accueilli intervient avant la fin programmée, l'organisme placeur est tenu de régler au LVA le solde du préavis.

Article 12.

Modalités de fin d'accueil d'urgence :

Une fin urgente de prise en charge peut être décidée dans les situations suivantes :

- Si l'intérêt avéré du mineur le nécessite ou, en cas de retrait de l'autorisation administrative de fonctionner ou, injonction des administrations compétentes de réorienter immédiatement le mineur confié.
- En cas de fautes lourdes des permanents ou des personnels du LVA vis-à-vis du mineur accueilli, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires ou pénales.
- En cas de non-respect du présent accord par l'une ou l'autre des parties signataires.
- En cas de défaut de paiement de la part de l'organisme placeur.
- En cas d'absence du mineur de plus de 15 jours consécutifs, sauf entente entre les parties signataires de l'accord bilatéral.
- En cas d'inadaptation de l'état de santé du mineur par rapport aux moyens dont dispose le LVA.
- Si les conditions d'accueil du mineur ou la sécurité des autres résidents sont remises en cause par des faits graves et incompatibles avec la poursuite de la prise en charge éducative.

Dans les situations où une fin de prise en charge urgente et nécessaire est demandée par le LVA, l'organisme placeur s'engage à apporter dans les plus brefs délais une solution permettant le départ du mineur concerné. En cas d'incapacité de l'organisme placeur à trouver une réorientation rapide, celui-ci engage sa responsabilité, dès lors que le LVA a décrit la situation et l'impossibilité de poursuivre l'accueil.

Article 13.

Assurances et responsabilités :

Lorsqu'un mineur est confié au LVA par le service de l'aide sociale à l'enfance, le Conseil Départemental est civilement responsable, en tous lieux, du mineur durant son séjour.

À ce titre, une assurance "responsabilité civile" est prise par le Conseil Départemental.

Lorsqu'un mineur est confié par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, il convient de rappeler que ce service n'est pas pourvu de la personnalité juridique. Seule la responsabilité de l'état peut être recherchée en réparation des dommages occasionnés par le mineur placé.

Le LVA est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le département d'origine du mineur confié au travers des services de l'ASE, est juridiquement le gardien du mineur, à ce titre sa responsabilité peut être engagée pour tous faits dommageables que pourrait commettre le mineur envers des tiers.

L'assurance responsabilité civile contractée par le département d'origine du placement couvre les dommages matériels ou corporels que causerait le mineur confié, ceci à l'intérieur comme à l'extérieur du LVA.

Si la couverture par l'assurance des dommages est limitée par une franchise, il appartient au même Conseil Départemental d'en supporter la charge et de veiller à l'indemnisation de l'intégralité des préjudices.

Article 14.

Modalités financières de la prise en charge :

Le paiement du séjour se fait conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur, à savoir, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures comme stipulé dans le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 - art. 33.

Passé ce délai, les dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 titre III relatif aux intérêts moratoires, entrent en application.

Le prix de séjour est dû pour chaque journée de présence du mineur dès le jour de son arrivée. En cas d'absence du mineur (fugue, hospitalisation ou tout autre motif), le versement du prix de séjour est maintenu pendant une durée de 15 jours, sauf décision clairement signifiée de l'organisme placeur de ne pas poursuivre l'accueil au LVA.

Au terme des 15 jours d'absence du mineur et en accord avec ledit organisme, soit la place est réservée et le financement reste le même, soit la place devient vacante, le placement cesse et le financement s'arrête.

Si la facturation présuppose un quelconque problème, l'organisme confiant le mineur doit en aviser au plus tôt la direction du LVA.

Article 15.

Modification de l'accord bilatéral :

Cet accord peut être modifié, en cas de changement d'ordre législatif ou réglementaire notamment en matière de financement des LVA. Après prise des actes nécessaires par le Président du Conseil Départemental d'implantation du LVA, une notification doit être adressée au LVA aux fins de rectifications du présent accord.

Article 16.

Attribution de juridiction :

Dans la mesure où des litiges résultant de l'interprétation des dispositions du présent accord viendraient à ne pas trouver d'issue amiable entre les signataires, ceux-ci décident de s'en remettre à la compétence exclusive des juridictions administratives, de droit commun ou spécialisées territorialement compétentes, celles dans le ressort desquelles siège l'autorité ayant pris la décision attaquée, ainsi que prévu à l'article R.312-1 du code de justice administrative.

Article 17.

Spécificités du Lieu de Vie et d'Accueil des Bruyères :

Le mineur accueilli est scolarisé en interne.

Le mineur peut, après concertation de l'équipe éducative, bénéficier de temps définis de sorties en autonomie.

Pour les mineurs bénéficiant de retours en famille les week-ends, les départs et retours du LVA s'organisent : du vendredi après-midi au samedi matin 9h maximum pour les départs, et, pour les retours : du dimanche soir minimum 18h au lundi matin 8h.

Le mineur, s'il est accueilli en appartement annexe, peut bénéficier d'inscription en club sportif ou culturel et s'y rendre de manière autonome.

Article 18.

Documents administratifs préalables à l'accueil :

Attestation de prise en charge du mineur, émise par l'organisme placeur.

Fiche d'inscription du LVA pour la prise en charge du mineur accueilli.

Accord bilatéral fixant les modalités de prise en charge du mineur.

Projet pédagogique pour l'enfant ou documents équivalents.

Attestation d'affiliation du mineur à une caisse maladie et éventuellement à une assurance complémentaire, ou à la CMU.

Carnet de santé du mineur.

Article 19.

Détail de la tarification :

Le prix de journée est de 285.58 €. Il comprend : L'accueil permanent, les activités pédagogiques équestres, la scolarisation et/ou formation professionnelle, le suivi thérapeutique.

Les transports spécifiques sont tarifés au prix de : 0.86 € le Km. (Ex : thérapies, soins suivis, ALD, rdv judiciaires ou administratifs, retours en familles)

Les soins exceptionnels font l'objet d'une prise en charge distincte, le LVA peut avancer les fonds.

Le prix de journée est indexé et éventuellement majoré, chaque 31 décembre sur la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) INSEE, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un nouvel accord bilatéral d'accueil.

Fait à : _____ Le : _____

Le LVA des Bruyères
Cachet et signature

L'organisme placeur
Cachet et signature

EXTRAITS DES ARTICLES ET DÉCRETS VISÉS À CET ACCORD BILATÉRAL.

Article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles

Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004

À la date de publication du présent décret, les personnes physiques ou morales gestionnaires de lieux de vie et d'accueil autorisés, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions dudit décret. II.

À la date de publication du présent décret, les personnes physiques ou morales gestionnaires de lieux de vie et d'accueil non autorisés et ayant conclu un contrat ou une convention avec l'une des autorités ou personnes morales énumérées à l'article D. 316-3 du code de l'action sociale et des familles, ou ayant bénéficié d'une habilitation par l'une de ces autorités, disposent d'un délai de deux ans pour déposer une demande d'autorisation de création de lieu de vie et d'accueil.

Article L221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article D.316-2 à 316-4 du code de l'action sociale et des familles

I. - Peuvent être accueillies dans un lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après :

- 1 : Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;
- 2 : Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire ;
- 3 : Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;
- 4 : Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

II. - Ne peuvent être accueillis simultanément dans un lieu de vie et d'accueil, sans que la structure se voie appliquer les articles D. 341-1 à D. 341-7, plus de trois enfants de moins de trois ans accomplis.

III. - Les structures mentionnées à l'article D. 316-1 ne peuvent accueillir sur un même site des personnes relevant de plusieurs catégories mentionnées au I du présent article que si :

- 1 : La cohabitation en résultant ne présente pas de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressés ;
- 2 : L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 l'a expressément prévu et a précisé les catégories concernées.

Article D316-3 :

Selon les cas, les personnes énumérées au I de l'article D. 316-2 peuvent être adressées ou orientées

- 1 : Par un président de conseil général, un préfet de département, une autorité judiciaire ;
- 2 : Par un établissement de santé, un établissement ou un service social ou médico-social ;
- 3 : Par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés ;
- 4 : Par les commissions mentionnées aux articles L. 242-2 et L. 243-1.

Les autorités, les personnes physiques et morales et les commissions précitées peuvent être extérieures au département d'implantation du lieu de vie et d'accueil.

Article D316-4 I :

Les dispositions relatives au contrôle, mentionnées à la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux lieux de vie et d'accueil.

II. - Dans le respect du principe de confidentialité mentionné au 4° de l'article L. 311-3, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales mentionnées aux 1 et 2 de l'article D. 316-3. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1.

III. - Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission mentionnées aux 1, 2 et 4 de l'article D. 316-3, responsable de l'adressage ou de l'orientation.

Dans le cas où la personne a été adressée par l'une des personnes physiques mentionnées au 3 de l'article D. 316-3, ledit rapport est transmis au préfet de département d'implantation du lieu de vie et d'accueil.

Article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

I. — Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

12° Les établissements ou services à caractère expérimental

III. — Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8.

Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre.

Article 375 du code civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Article L.221-6 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code

Ordonnance du 2 février 1945

Article 1 : Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

Article 2 : Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent : Soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1,

Soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.

Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionné au : a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

Article 371-1 du code Civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux pères et mères jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Article L.223-1 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service.

Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

Article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article.

Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences.

Article R.1112-34 du code de la santé publique

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance.

Article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013

Le délai de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée est fixé à :

1° Trente jours pour :

Article 37 :

Les sommes dues en principal par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

Le délai de paiement prévu au contrat ne peut excéder le délai fixé par décret.

Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 - art. 33 :

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

1° : 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3°.

2° : 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3°.

Ce délai est ramené à :

a : Quarante jours à compter du 1er janvier 2009,

b : Trente-cinq jours à compter du 1er janvier 2010,

c : Trente jours à compter du 1er juillet 2010.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 titre III

Article 5 :

I. - Le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret du 7 mars 2001 susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Article R.312-1 du code de justice administrative

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R.351-7 :

Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la juridiction saisie en premier lieu demeurent valables devant la juridiction de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire, sous réserve, le cas échéant, des régularisations imposées par les règles de procédure propres à cette juridiction.

Extraits au 1^{er} janvier 2019